



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à
l'aérodrome du Blanc sur la commune du Blanc (36)**

Permis de construire

N°MRAe 2022-3962

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 3 février 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, à l'aérodrome du Blanc, sur la commune du Blanc (36) déposé par Monsieur le Préfet de l'Indre, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

Le projet porté par URBASOLAR consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune du Blanc, à environ 1,5 km au sud du centre-ville. Le Blanc est situé à environ une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Châteauroux, dans le département de l'Indre.

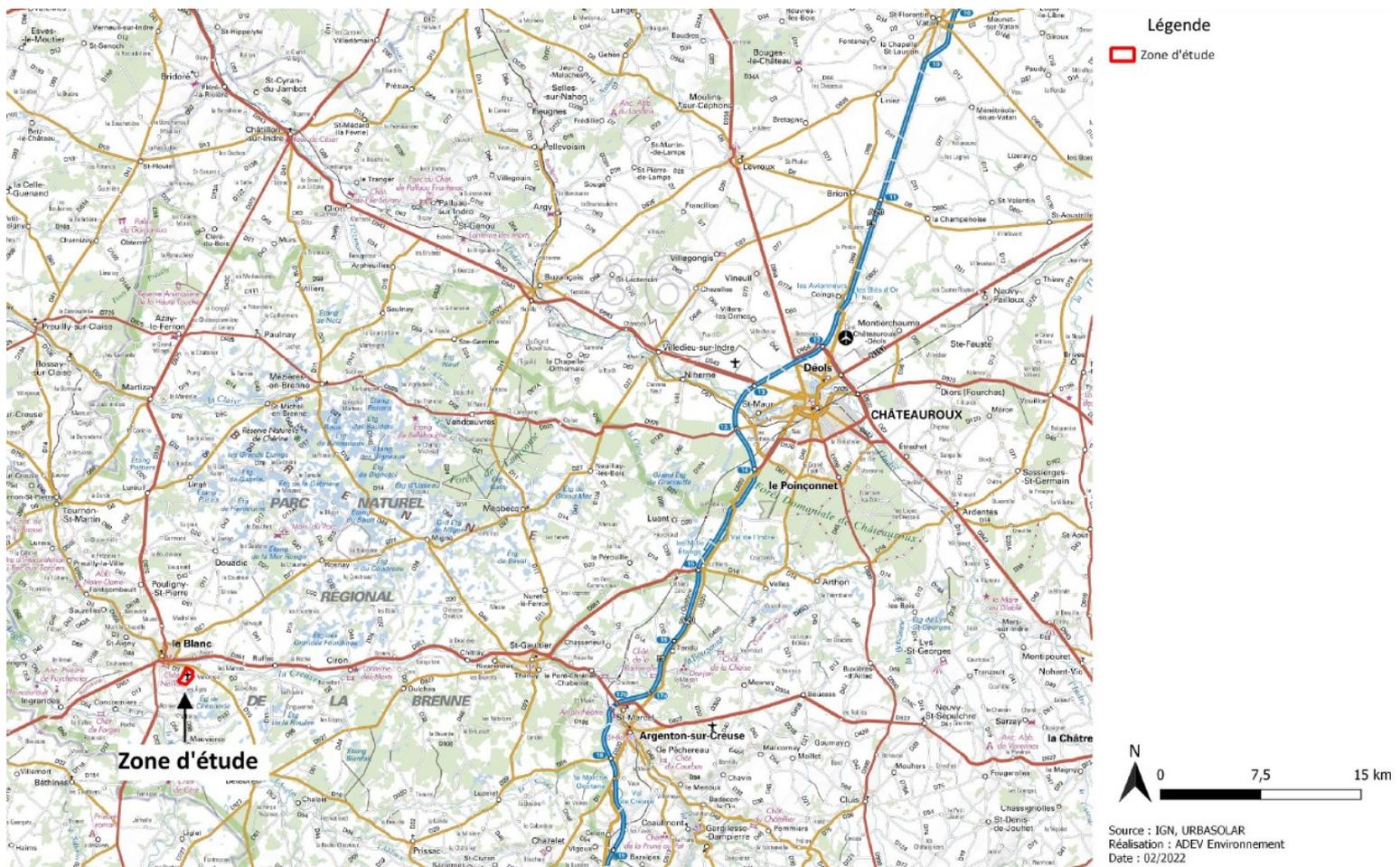


Figure 1 : Localisation du site du projet à l'échelle départementale (source : étude d'impact page 24)

Le projet s'implante sur les délaissés de l'aérodrome du Blanc de chaque côté des surfaces utilisées comme piste pour les activités de loisirs des usagers de l'aérodrome (aéroclub de vols à moteurs, vol à voile, parachutisme, aéromodélisme).

L'emprise foncière totale de l'aérodrome est de 75,9 ha et comporte essentiellement des espaces naturels (73,6 ha de milieux ouverts et 2,3 ha de milieux fermés). L'intégration de la future centrale solaire dans l'emprise foncière de l'aérodrome civil nécessitera de déplacer un hangar. L'installation photovoltaïque occupera une surface totale clôturée de 36,76 ha répartie de chaque côté de la piste d'atterrissage de 800 m de long.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3962 en date du 3 février 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome du Blanc, à Le Blanc (36)

Le projet, d'une puissance de l'ordre de 40 MW, permettra de produire environ 48 000 Mwh/ an¹. Il comporte un ensemble de structures porteuses permettant l'installation de 2 739 tables portant un total de 73 953 modules photovoltaïques (32 481 modules sur 20,16 ha pour la partie ouest et 41 472 modules sur 16,67 ha pour la partie est de l'aérodrome). Le porteur de projet prévoit des structures fixées par pieux battus.

Le raccordement électrique souterrain au poste source sera effectué à proximité du site suivant une étude détaillée du gestionnaire du réseau (Enedis). Le site d'implantation comprend d'autres aménagements :

- trois postes de livraison de 13 m² chacun ;
- dix postes de transformation de 16 m² chacun ;
- un local de maintenance de 16 m² ;
- la création d'environ 4 460 m linéaire de voirie ;
- l'installation de clôtures de 2 m de hauteur en périphérie des deux sites, dont l'une d'environ 2 600 m linéaires à l'ouest et l'autre d'environ 2 200 m linéaires à l'est (environ 4 800 m linéaires de clôture pour l'ensemble du projet) ;
- deux citernes de 120 m³.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc², le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La durée du chantier est d'environ sept mois pour l'ensemble des deux emprises. Le dossier mentionne que le site est accessible depuis le chemin du Bois Bichier (à l'ouest) et depuis la route des Âges (à l'ouest).

La durée d'exploitation des installations n'est pas précisée. Il est prévu un entretien mécanique de la végétation à l'intérieur du site dont la fréquence d'intervention ne fait pas l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage.

1 Le mégawatt-heure est une unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure. La puissance installée de l'installation n'est pas mentionnée clairement dans le dossier.

2 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc.

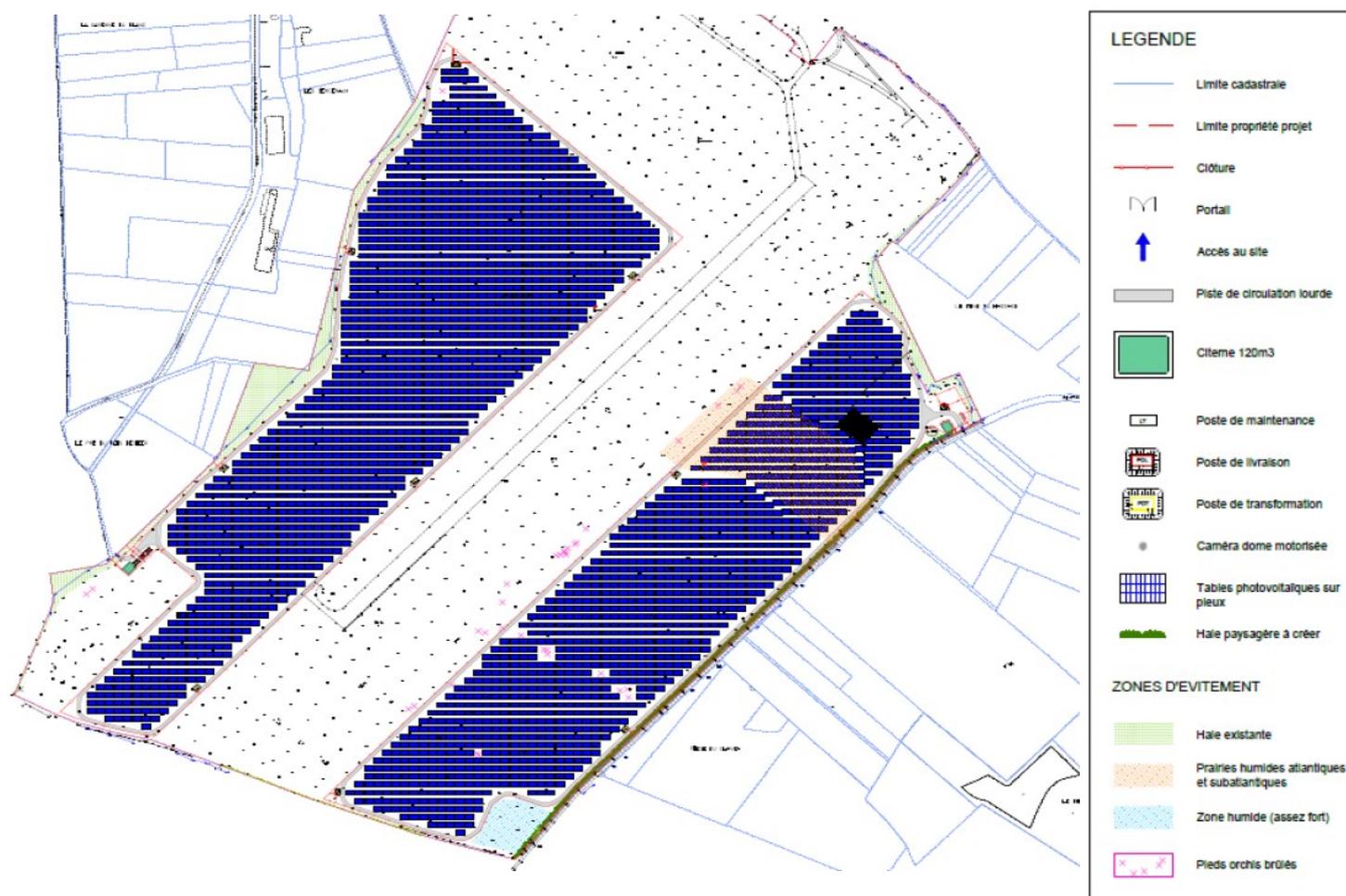


Figure 2 : plan de masse final du projet de centrale photovoltaïque (source : étude d'impact page 192)

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- le paysage ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- la consommation d'espaces.

1.2 Raccordement électrique

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de La Ferrande distant d'environ 4 km. Les incidences du raccordement électrique ne sont pas étudiées.

Afin d'aboutir à une évaluation complète de tous les effets directs et cumulés du projet, la présentation du projet devra clarifier le linéaire et la localisation des toutes les tranchées à réaliser à l'intérieur du site. Concernant les travaux à l'extérieur du site, le choix des modalités de raccordement du parc photovoltaïque au poste de raccordement n'apparaît pas définitivement arrêté.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre³.

1.3 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier présente brièvement le devenir des installations en fin de vie. Les informations contenues dans le dossier sont très génériques et concernent la durée prévisionnelle du démantèlement, la constitution de garanties financières, la prise en charge du recyclage des modules par PV Cycle. La remise en état du site fait l'objet d'un prévisionnel de travaux hypothétique et qui n'est pas décrit⁴. L'artificialisation d'une partie de la zone constituant un habitat à enjeu assez fort dans « l'emprise Est » pose la question de la « réversibilité » réelle après démantèlement et de ses divers usages. Le retour à l'état naturel fait l'objet d'un engagement⁵ intégré dans le coût de l'investissement dédié.

Le dossier prévoit des garanties de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore. Toutefois, il ne détaille pas les conséquences de la remise en état du site ni les mesures ou opérations favorables au maintien de la fonctionnalité des milieux les plus sensibles.

L'autorité environnementale recommande d'identifier les mesures permettant un retour à l'état naturel du site et rendant favorable le maintien des espèces et habitats d'espèces identifiées sur le site après l'exploitation du parc dont il convient d'en préciser la durée.

2 Justification des choix opérés

2.1 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact mentionne en page 178 que l'aérodrome du Blanc est situé dans une zone AY⁶ qui autorise les installations de production d'énergie renouvelable. Or, le projet est situé en zone UY du PLUi de Brenne Val de Creuse qui « est une zone urbanisée à vocation d'accueil d'activités économiques à dominante artisanale, industrielle et d'entrepôt, correspondant aux parcs d'activités présents sur le territoire, ainsi qu'à certains sites d'activités comprenant une grande entreprise ou

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 « Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain » qui n'est pas précisée page 190.

5 Mesure référencée « Mnat-R8 », page 247 de l'étude d'impact.

6 La zone AY correspond à « une zone urbanisée à vocation d'accueil d'activités économiques à dominante artisanale, industrielle et d'entrepôt, correspondant aux parcs d'activités présents sur le territoire, ainsi qu'à certains sites d'activités comprenant une grande entreprise ou plusieurs entreprises ».

plusieurs entreprises ». Les informations relatives au zonage réglementaire qui concerne le site du projet devront être corrigées.

Le projet ne s'intègre pas dans une zone agricole cultivée ou une zone où des obligations sont édictées dans un intérêt de préservation des espaces naturels. Les installations de production d'énergie renouvelable sont donc compatibles avec la vocation de la zone et ce projet devrait avoir un impact neutre sur l'économie agricole du territoire. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable au titre du permis de construire.

2.2 Justification des choix, scénarios de référence et solutions de substitution

L'étude précise que le « site de l'aérodrome du Blanc a dans un premier temps été identifié cartographiquement car sans contraintes environnementales et paysagères et hors des terres agricoles labourables ». L'autorité environnementale note que cette partie relative à la justification est incomplète et qu'elle n'apporte pas de solutions alternatives, ni n'envisage d'autres implantations possibles. L'identification de sites dégradés, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation, aurait permis de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues par le code de l'environnement. Il est en effet attendu que le dossier décrive les critères environnementaux qui ont permis d'effectuer successivement le choix de zones favorables à l'installation du projet, puis du site d'implantation définitif.

L'étude d'impact aurait dû présenter une analyse des alternatives à l'aménagement actuel, requise par l'article R. 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement qui imposent que soit présentée « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué ».

À partir de cet emplacement retenu, cinq variantes, intégrant essentiellement les enjeux de biodiversité de façon croissante, ont été examinées. En particulier :

- la variante n°1 présente une emprise maximale sur les délaissés de l'aérodrome, parfaitement irréalisable et ne constitue pas une variante sérieuse du projet ;
- la variante n° 2 vise à équiper les modules d'un verre anti-éblouissement, pour tenir compte des contraintes aéronautiques. Toutefois le porteur de projet n'explique pas ces contraintes ni la problématique de luminance fixée par la réglementation afin de ne pas éblouir les pilotes d'avion ;
- la variante n° 3 vise notamment à éviter une zone humide, des stations d'espèces protégées ;
- la variante n°4 vise à mettre en œuvre un écartement suffisant (de 4,84 m) entre les tables pour que l'ensoleillement permette de maintenir la végétation en place et en particulier dans les zones d'habitat à enjeux assez forts sur une partie importante de la zone la plus à l'est (habitat du papillon Écaille des Steppes). Cette variante vise également à ajuster le tracé de l'emprise du projet pour éviter les milieux boisés qui bordent le projet et permettre la nidification de la Pie-grièche ;
- la variante n°5, retenue, réduit l'ombrage entre la zone préservant l'ensoleillement pour raison écologique et le reste des rangées.

En raison de l'emplacement sur un aérodrome en activité, les enjeux relatifs aux risques d'éblouissement créés par le projet sont particulièrement présents mais n'apparaissent pas complètement traités dans le dossier d'après la direction générale de l'aviation civile (DGAC). La solution technique évoquée pour résoudre le problème de réverbération privilégie seulement l'utilisation de modules anti-éblouissement pour permettre d'éviter des impacts gênants⁷.

3 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 La consommation d'espace

L'étude d'impact présente très rapidement cet enjeu et mentionne que le projet prend place sur des parcelles non déclarées à la PAC (politique agricole commune).

3.2 La biodiversité

3.2.1 État initial de l'environnement

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur les différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'étude et les raisons de leur choix sont explicitées.

L'étude des zonages écologiques indique la présence à proximité de deux sites Natura 2000⁸, dont le plus proche « Vallée de la Creuse et affluents » est situé à 400 m du site d'étude. Trois Znieff⁹ sont localisées dans un rayon de 5 km autour du projet. Du point de vue des continuités écologiques, la zone d'étude est située au sein de corridors des sous-trames des milieux boisés et des pelouses sèches. Le site du projet figure en bordure du site RAMSAR¹⁰ de la Brenne.

7 L'étude de réverbération sur laquelle repose l'avis (favorable ou défavorable au projet) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) est absente du dossier.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

10 Un site Ramsar est une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie.

Les principales observations ont mis en évidence des milieux ouverts de type prairie ou jachères. Un boisement borde une partie de la limite sud-ouest du périmètre du site, ainsi que des haies et fourrés épineux en limite est qui occupent un linéaire limité (<1 %). Les inventaires réalisés sur la zone mettent en évidence une flore relativement commune (127 espèces). L'étude relève une trentaine de pieds d'Orchis brûlé, espèce d'orchidée protégée au niveau régional. La recherche de zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols. Elle fait ressortir la présence d'une surface de 4 170 m² dans le sud du site, de type prairie atlantique et sub-atlantique humide. Pour les habitats présents dans le site d'étude, les enjeux sont qualifiés de nuls (piste d'atterrissage) à assez forts.

Concernant la faune, les enjeux sont considérés comme faibles à assez forts selon les groupes d'espèces étudiées. L'étude relève une nidification probable d'oiseaux et la présence de certaines espèces patrimoniales inféodées aux milieux ouverts (Alouette des champs, Alouette lulu) ou semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Tourterelle des bois). Les inventaires menés sur les lépidoptères font également ressortir la présence d'espèces vulnérables (papillon « Écailles des steppes ») ou quasi-menacées en région (les papillons « Mélitée orangée » et « Petite tortue »). Les enregistreurs d'ultrasons installés sur le site montrent enfin que l'activité des chauves souris est globalement limitée pour les 13 espèces détectées hormis pour l'Oreillard gris, en raison du contexte périurbain qui favorise sa présence. On note la détection ponctuelle de Rhinolophe euryale (un contact), espèce vulnérable en région, sans toutefois qu'aucun gîte n'ait pu être mis en évidence sur le site. Les autres groupes d'espèces présentent des enjeux faibles.

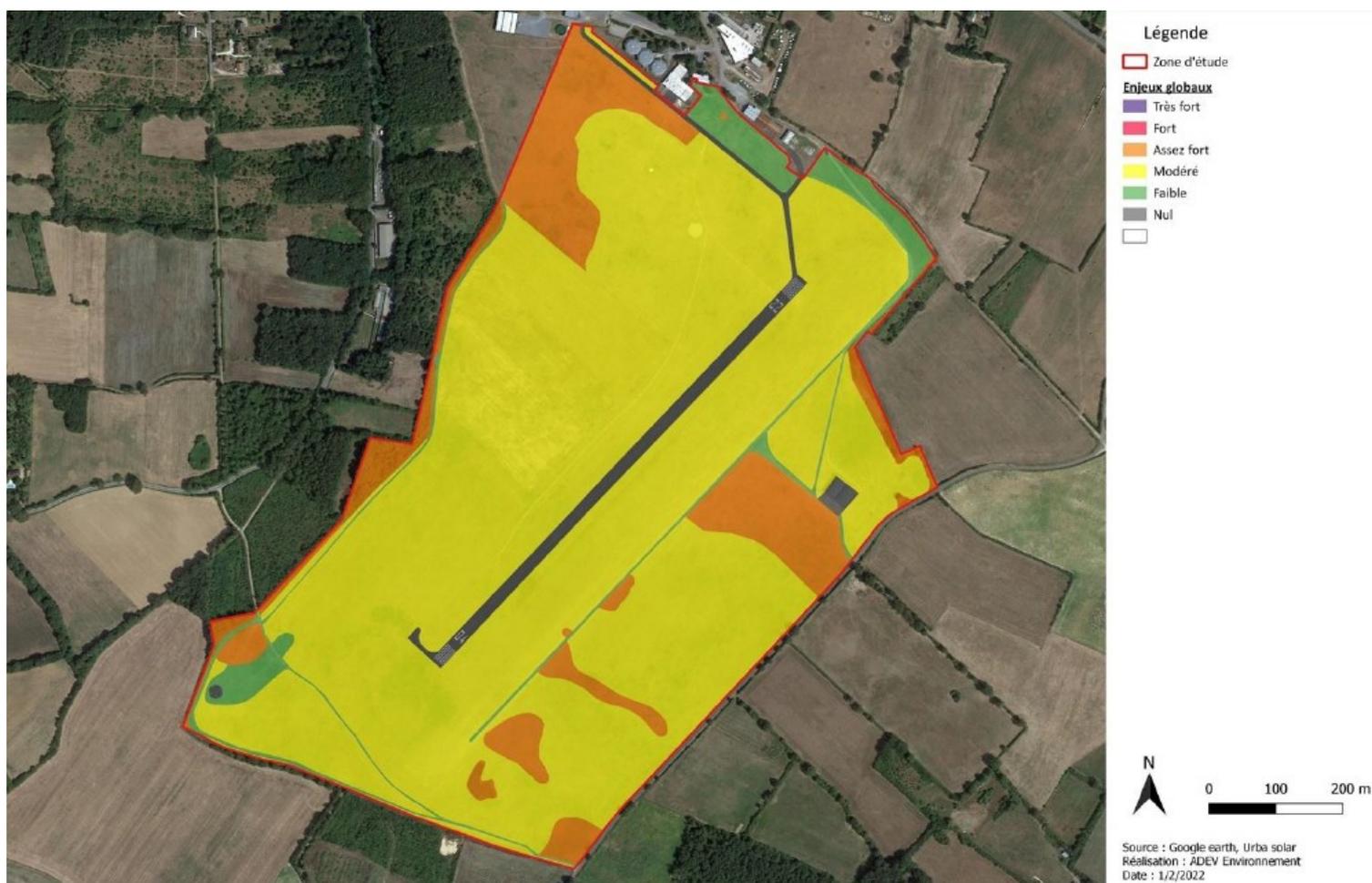


Figure 3 : carte des enjeux globaux en matière de biodiversité (source : résumé non technique, page 19)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3962 en date du 3 février 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome du Blanc, à Le Blanc (36)

Une carte synthétique présente de manière pertinente les différentes sensibilités liées aux milieux naturels identifiés et met en évidence le réseau de haies sur le site et en périphérie dont la sensibilité est assez forte.

3.2.2 Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude souligne que le principal enjeu relatif aux oiseaux consiste en un maintien des structures végétales (fourrés, haies, lisières de boisements) permettant à la majorité des espèces présentes de nicher. Puisque deux espèces d'oiseaux à enjeu se reproduisent dans les milieux boisés, l'ensemble de ces derniers constitue un enjeu assez fort pour la nidification et un enjeu modéré pour la chasse. La principale mesure consiste donc à éviter ces secteurs.

D'autres mesures sont proposées pour éviter le secteur les plus sensibles :

- la zone humide au sud est ;
- l'ensemble des stations d'Orchis brûlé ;
- les haies et pré-bois caducifoliés.

Le dossier comporte un plan final d'implantation du projet après mise en œuvre de ces mesures et conclut à l'absence d'impact résiduel. Les mesures de renforcement des arbustes épineux de la haie existante sont proposées pour compenser la destruction des ronciers (2 097 m²) et des fourrés épineux (56 m²).

Pour s'adapter aux problématiques locales, et contribuer à améliorer l'attractivité de la zone pour certaines espèces de faune, l'étude d'impact prévoit une mesure d'accompagnement visant à planter en limite sud du site 740 m de haie d'essences locales. Concernant la composition des essences pour le renforcement des haies, un effort de plantation d'arbustes épineux, au moins sur une partie du linéaire, compléterait utilement les actions de renforcement de la trame arbustive.

La période d'intervention la plus adaptée pour les travaux fait l'objet d'un engagement ferme du porteur de projet. Il est indiqué que les travaux auront lieu préférentiellement entre le 1^{er} septembre et le 28 ou 29 février. Les autres mesures d'évitement en phase travaux, classiques, sont adaptées et proportionnées aux enjeux (mise en défens et balisage des zones à préserver, gestion adaptée des différents types d'habitats, aménagement de passage à faune dans les grillages).

L'étude d'impact prévoit un entretien mécanique. Le résumé non technique mentionne un entretien assuré par fauchage tardif. L'entretien de la zone du projet par méthode mécanique doit faire l'objet d'une évaluation comparative des incidences et des mesures avant le choix définitif d'une technique.

Concernant le réseau Natura 2000, le dossier conclut à juste titre que, du fait de son éloignement et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible de générer d'impact significatif.

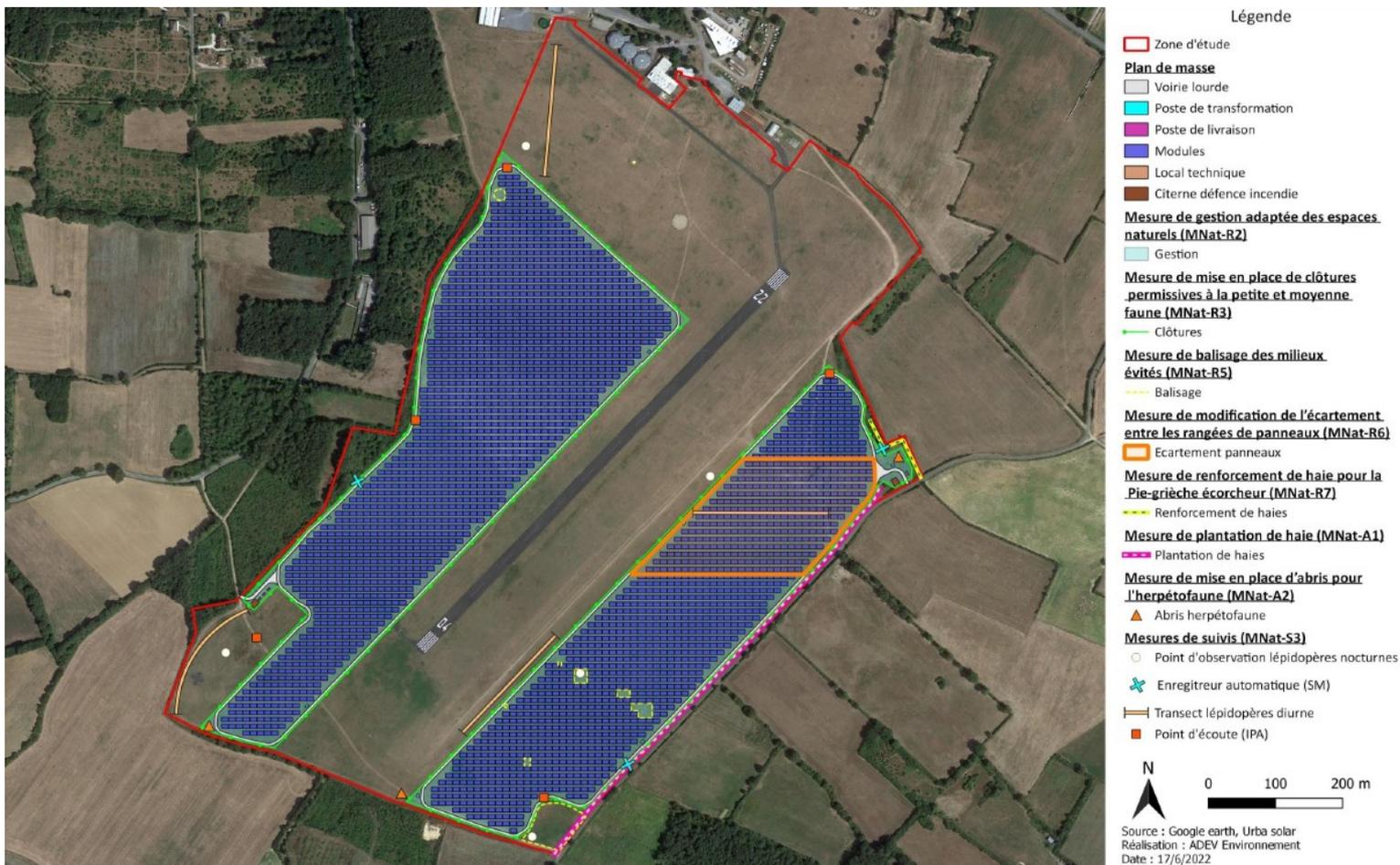


Figure 4 : Cartographie de synthèse des mesures liées à l'environnement (source : résumé non technique, page 32)

3.3 Le paysage

3.3.1 État initial de l'environnement

Le projet se situe au cœur de l'unité paysagère « Pays Blancois ». Cette région présente des paysages de plateaux agricoles marqués par deux vallées : la vallée de la Creuse au nord et la vallée de l'Anglin au sud.

Le dossier caractérise de manière adaptée le paysage au sein de l'aire d'étude intermédiaire (sur un rayon d'environ 1 km autour du projet), qui présente à cette échelle un relief peu marqué. La présentation du paysage de l'aire d'étude éloignée est adaptée et met en évidence une topographie variable. L'ambiance paysagère à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire est correctement décrite et se compose de quelques ripisylves denses aux alentours qui permettent de fermer les vues. À l'ouest et au nord de l'aire d'étude intermédiaire, le paysage est caractérisé par des zones bâties plus ou moins denses. Le dossier affirme que les vues depuis les habitations de la rive de la Creuse aux lieux-dits « La croix de Varennes » et « Varennes » sont inexistantes en raison de l'éloignement des habitations de la zone du projet.

La partie à l'est de la zone d'étude offre des vues lointaines sur le site du projet en raison d'un milieu essentiellement composé de prairies et un maillage bocager moins dense qu'à l'ouest.

Les prises de vues aux échelles proches de la zone d'étude, au lieu-dit « La Garenne du Blanc », ainsi que les analyses menées confirment que la présence d'un maillage bocager à l'ouest et d'un boisement forment des strates végétales limitent les vues ouvertes rapprochées. D'après le dossier, les vues directes sur la zone d'étude sont essentiellement situées à l'est et au sud de l'aérodrome.

Des analyses approfondies permettent de conclure à l'absence de visibilité de la zone d'étude depuis les monuments inscrits ou classés situés aux alentours.

3.3.2 Prise en compte de l'environnement par le projet

Quatre photomontages sont présentés dans le dossier pour caractériser l'impact visuel du projet depuis quatre axes de communication localisés à des distances comprises entre 10 m et 1 645 m à l'est et au sud / sud – est de l'aire d'étude.



Figure 5 : mesures paysagères (source : étude d'impact, page 268)

Le dossier propose ainsi une compensation des impacts visuels « forts » du projet en vue rapprochée. Il propose à raison d'éviter de détruire la végétation de l'aire immédiate du site de façon à maintenir les caractéristiques paysagères intrinsèques du site.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3962 en date du 3 février 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'aérodrome du Blanc, à Le Blanc (36)

Afin d'éviter que le paysage immédiat ne soit fortement modifié, une mesure est proposée pour l'insertion des ouvrages techniques. De plus, la plantation de haies d'environ 740 m linéaires le long de la limite est du site vise à renforcer les maillages bocagers et limiter les vues depuis la route des Âges qui longe le site.

3.4 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables¹¹. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29¹²).

Ainsi, le projet doit permettre d'alimenter l'équivalent de 10 648 foyers, soit une réduction d'émission de gaz à effet de serre estimée, d'après le dossier, à 651 t de CO₂ par an par rapport à une production équivalente d'électricité, d'origine fossile. Le dossier n'explique cependant pas les différentes étapes du cycle de vie du parc photovoltaïque (fabrication incluant le modèle des panneaux et leur origine, exploitation et démantèlement). De plus, le bilan carbone associé à ces étapes n'est pas explicité.

L'autorité environnementale recommande de présenter le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (exemples : choix de la provenance des panneaux...) et de développer les incidences positives de son projet.

4 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact

Du fait des choix rédactionnels et de la dissémination tout au long du dossier des informations relatives à la description du projet, sa lecture et son appropriation sont complexes

Les techniques de travaux employées pour le raccordement et pour la phase de démantèlement en fin de vie ne sont pas précisées. La compatibilité du projet avec les usages du site est abordée d'une manière générique.

11 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

12 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

5 Résumé non technique

Le résumé non technique, succinct et bien illustré (plan de localisation, carte de synthèse des enjeux, plan d'implantation du projet, etc.) rend compte de manière complète du contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues. La présentation technique du projet mérite cependant d'être précisée clairement dans son ensemble en intégrant en particulier la puissance exacte du parc.

6 Conclusion

Le choix d'implantation des panneaux est justifié au regard des contraintes environnementales et des habitats naturels les plus sensibles des deux secteurs identifiés à l'est et à l'ouest de la piste. L'étude d'impact évalue de manière satisfaisante l'impact du projet sur les enjeux environnementaux du site. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sont adaptées aux enjeux et correctement présentées dans le dossier à l'aide d'un descriptif cartographique de bonne qualité. Il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet de parc photovoltaïque sur la biodiversité compte tenu de la réduction de l'emprise des installations en fonction des enjeux écologiques identifiés.

L'implantation du parc photovoltaïque au sein de l'aérodrome en activité a reçu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'étude d'une solution de substitution de moindre impact environnemental est néanmoins absente du dossier.

Des éléments d'analyses précis mériteraient de figurer dans les corps de l'étude concernant les impacts du raccordement électrique du projet, le bilan énergétique du projet et la quantification des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.